



## NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES VOLONTAIRES

Suite à la nouvelle législation sur le volontariat (ex-« bénévolat »), voici quelques informations qui doivent être portées à la connaissance de tout nouveau volontaire (animateur ; cadre local, régional ou fédéral ; parent, ami ou ancien qui vient donner un coup de main bénévole) avant qu'il ne commence sa mission. S'il est déjà en fonction, il faut lui transmettre cette information dès que possible.

Base légale : article 4 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, telle que modifiée par la loi du 19 juillet 2006.

### **1- L'association des Scouts et Guides Pluralistes**

**L'Association sans but lucratif des Scouts et Guides Pluralistes** a pour but de contribuer à l'éducation de la jeunesse par l'animation de groupes de jeunes, selon les principes et méthodes du Scoutisme.

Le siège social de l'Association est établi Porte de Hal, 38 à 1060 BRUXELLES.

L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements, sans distinction d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que leurs opinions soient compatibles avec les principes du Scoutisme et ses méthodes éducatives. Elle ne relève d'aucun parti, ni d'aucune Église et s'interdit toute propagande religieuse et politique.

### **2- Assurance**

Le volontaire en règle d'affiliation est couvert dans le cadre de l'exercice de ses activités bénévoles par une assurance responsabilité civile, une assurance collective accidents (dommages corporels) et une assurance incendie, auprès de la compagnie AGF Belgium (Police n°BCAC02046000). Pour rappel, toute personne qui vient aider les Scouts et Guides Pluralistes dans le cadre d'une activité ouverte au public et déclarée comme telle auprès du siège est couverte par extension de police

Le volontaire peut contacter l'Association pour tout renseignement supplémentaire à ce sujet.



### 3- Indemnité pour frais de déplacement

Les volontaires de l'association accomplissent leur mission à titre gratuit.

Une indemnité pour les frais de déplacement exposés par les volontaires qui accomplissent leur mission au niveau local peut être versée par leur Unité ou leur Section, pour autant que le conseil d'animation local ait décidé de rembourser les frais de déplacements. Tout volontaire souhaitant bénéficier de cette indemnité est tenu de se renseigner préalablement auprès de son Unité ou de sa Section afin de connaître les modalités d'un éventuel remboursement.

Une indemnité pour les frais de déplacement exposés par les volontaires qui accomplissent leur mission au niveau régional peut être versée par leur Région, pour autant que le conseil d'animation régional ait décidé de rembourser les frais de déplacements. Tout volontaire souhaitant bénéficier de cette indemnité est tenu de se renseigner préalablement auprès de sa Région afin de connaître les modalités d'un éventuel remboursement.

Une indemnité pour les frais de déplacement exposés par les volontaires qui accomplissent leur mission au niveau fédéral est versée par l'Association des Scouts et Guides Pluralistes A. S. B. L., pour autant que le conseil d'administration ait décidé de rembourser les frais de déplacements. Tout volontaire souhaitant bénéficier de cette indemnité est tenu de se renseigner préalablement auprès de l'Association afin de connaître les modalités d'un éventuel remboursement.

L'ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES *PLURALISTES* DE BELGIQUE A.S.B.L.